



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Pour la Diminution des Especes de Cuivre.

Du 5. Aoust 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil les Arrests rendus en iceluy les 8. Fevrier & 30. Avril derniers, par lesquels Sa Majesté a réduit le cours des Especes de Cuivre; Sçavoir, celui des Sols à dix-huit deniers, des demis & des quarts à proportion, celui des pieces dites de six deniers à neuf deniers, des Liards de France à quatre deniers & demi, Et des Phenins à cinq deniers; Et Sa Majesté estant informée de la nécessité qu'il y a pour le bien du public de diminuer encore le prix

A

desdites Especes; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'État ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, lesdites Especes seront reduites dans tout le Royaume; Sçavoir, les sols de Cuivre à seize deniers piece, les demis & quarts desdits sols à proportion; les pieces dites de six deniers à huit deniers; les Liards de France à quatre deniers, Et les Phenins dans la Province d'Alsace à quatre deniers & demi, les demis à proportion; Sur lequel pied lesdites Especes continuëront d'avoir cours jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, Laquelle fait deffenses à toutes personnes d'exposer ni recevoir aucunes Especes Estrangeres, sous les peines portées par les Reglemens, à l'Execution desquels Sa Majesté Enjoint aux Officiers des Cours des Monnoyes & aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main, ainsi qu'à l'Execution du present Arrest qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera, Et sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le cinquième jour d'Aoust mil sept cens vingt-un.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Gene-

3

ralitez de nostre Royaume, **SALUT.** Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normandie & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amcz & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donnè à Paris le cinquième jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens vingt-un, Et de nostre Regne le sixième. *Signé* LOUIS. Par le Roy, Dauphin Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executees selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le jour d'Aoust mil sept cens vingt-un. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison &
Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1721.